

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 25 juin 2018  
Séance du 11 juin 2018

## 18 Ressources Humaines - modalités de rémunération des HS et HC

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

MM CABARET, LEMAIRE, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, MM N'DIAYE, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, LELONG, Mmes FAZAL, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, ASSAMTI, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mmes SOKOLONSKI, JAJAN, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme CAPON	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
M. ABBADI	Pouvoir à :	Mme FOURRIER-CESBRON
M. ATAKAYA	Pouvoir à :	M. CABARET
Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	M. DEME
Mme MEHADJI	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. AKABLI	Pouvoir à :	Mme SAVAS
M. MONTES	Pouvoir à :	M. BELMHAND
M. BOUADDI	Pouvoir à :	Mme JAJAN
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. RIFI SAIDI	Pouvoir à :	Mme SOKOLONSKI

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : M. ASSAMTI, Mme DUCHATELLE	2

■ Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude CABARET, maire-adjoint, expose :

Quatre décrets de 2002, régissent le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'Etat (décrets n° 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63).

En application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces textes sont transposables à la Fonction Publique Territoriale. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Par ailleurs, Décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) et la circulaire du 5 décembre 2014 précisent, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats ;

# maintenant !

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) qui pouvait se cumuler avec le versement des IHTS et pour les agents dont l'indice majoré était inférieur à 380 ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

## Les bénéficiaires :

Compte tenu de la mise en place du RIFSEEP, la distinction entre les bénéficiaires de l'IHTS et de l'IFTS n'a plus lieu d'être. Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires ou supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sachant que celles-ci peuvent être versées :

- à tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public ou de droit privé de catégorie C ;
- à tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public ou de droit privé de catégorie B.

relevant des cadres d'emplois de la filière administrative, technique, police, animation, sportive, culturelle, patrimoine et bibliothèques, sociale et médico-sociale.

Toutefois, il est proposé d'y déroger pour une durée limitée dans les conditions suivantes. Les membres du comité technique paritaire devront alors en être informés.

- L'organisation de grandes manifestations publiques :
- ✓ La foire aux marrons ;
- ✓ Fête des associations ;
- ✓ Creil Colors ;
- ✓ Feu d'artifice ;
- ✓ Creil Bord de l'Oise ;
- ✓ Brocantes et fêtes foraines ;
- ✓ Carnavals et festivals
- ✓ Fêtes foraines.

Tout agent appartenant à la catégorie B ou C appelé à concourir à l'encadrement général de ces manifestations peut être mobilisé.

- La gestion de catastrophes naturelles, de crises :
- ✓ Attentat ;
- ✓ catastrophe industrielle...

Pour toute situation exceptionnelle imprévue qui nécessite une mobilisation du personnel communal, quel que soit son service ou quelle que soit sa filière.

Les heures complémentaires et supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande de la hiérarchie et font l'objet d'un état déclaratif individuel validé par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation relative à la réduction du temps de travail au sein des services municipaux, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps complet ou à temps non complet sont comptabilisées lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (au-delà de 35 heures).

# maintenant !

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut de l'agent, à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

### Le contrôle automatisé des heures supplémentaires :

Les collectivités territoriales employant au moins 10 agents éligibles aux I.H.T.S. doivent mettre en place un dispositif de contrôle automatisé des heures supplémentaires (pointeuse, feuille d'émargement, ...) dans la mesure où seules les heures réellement effectuées peuvent être payées. A l'exception des agents exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement (centres de loisirs, régie des travaux, logistique...).

Vous êtes appelés à voter.

# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 11 juin 2018,  
Considérant la nécessité de redéfinir les règles en matière d'heures complémentaires et supplémentaires,  
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 37      Pour : 37      Contre : 0      Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les modalités d'attribution des heures supplémentaires et complémentaires dans les conditions précisées ci-dessus, et applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 2** : d'imputer la dépense correspondante à ces créations sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 26 JUIN 2018

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02/07/18..

et publication ou notification le 02/07/18.....

affiché le 26/06/18.....

CREIL, le 02/07/2018.....

Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

*Francis Le Pape*  
Francis LE PAPE